



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement  
de la commune de Magescq (40)**

n°MRAe : 2017DKNA 59

dossier KPP-2017-4583

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17, R. 122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le président du syndicat d'équipement des communes des Landes - Sydec -, reçue le 10 mars 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 29 mars 2017 ;

**Considérant** que la commune de Magescq, d'une population de 1 977 habitants en 2013 et d'une superficie de 7 720 hectares, a délégué la compétence eau et assainissement au syndicat d'équipement des communes des Landes (Sydec) depuis 2005 ;

**Considérant** que le projet de révision du zonage d'assainissement présenté par le Sydec propose d'actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbanisées déjà desservies par l'assainissement collectif, d'étendre celui-ci aux zones 1AU et 1AUX, et de maintenir le reste du territoire en assainissement non collectif ;

**Considérant** que la station d'épuration du bourg, d'une capacité de 5 000 équivalents-habitants (EH), est en mesure d'accepter une charge supplémentaire estimée à 1 265 EH ; que toutefois la charge hydraulique qui peut-être dépassée en période de nappe haute et par temps de pluie, nécessitera la réalisation de travaux afin de réduire les introductions d'eaux claires parasites ;

**Considérant** que dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif et potentiellement urbanisables, l'aptitude des sols a été étudiée pour proposer différentes solutions d'infiltration selon les types de sols rencontrés ;

**Considérant** la présence à deux kilomètres au sud du bourg de deux forages de prélèvement en eau potable qui font l'objet de périmètres de protection ;

**Considérant** la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 et de la ZNIEFF de dénomination commune « *Zones humides de l'arrière-dune du Marensin* » pour lesquels la révision du zonage d'assainissement ne crée pas d'incidences notables ;

**Considérant** qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Magescq, à mener conformément aux attendus du Code de l'environnement, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Magescq (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

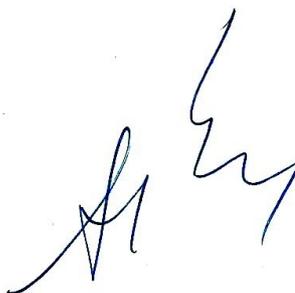
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2017

Le Membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**